

**CODE DE DÉONTOLOGIE
2005**



This document is available in English.

Table des matières

REMERCIEMENTS	1
OBJET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACTS.....	2
<i>Reconnaissance de la diversité individuelle et professionnelle.....</i>	<i>2</i>
<i>Le comportement déontologique exige une bonne capacité d'analyse et un jugement sain</i>	<i>3</i>
PRÉAMBULE.....	3
VALEURS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE SOCIAL... 	4
<i>Valeur 1 : Respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes.....</i>	<i>4</i>
<i>Valeur 2 : Poursuite de la justice sociale</i>	<i>5</i>
<i>Valeur 3 : Service à l'humanité</i>	<i>6</i>
<i>Valeur 4 : Intégrité dans l'exercice de la profession.....</i>	<i>6</i>
<i>Valeur 5 : Confidentialité dans l'exercice de la profession</i>	<i>7</i>
<i>Valeur 6 : Compétence dans l'exercice de la profession.....</i>	<i>8</i>
GLOSSAIRE	10
RÉFÉRENCES.....	14

Remerciements

L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) remercie la National Association of Social Workers (NASW) qui lui a permis d'utiliser certaines sections du NASW 1999 *Code of Ethics* protégé par le droit d'auteur, pour l'élaboration du *Code de déontologie* de l'ACTS 2005 et des *Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie*.

L'ACTS reconnaît également avoir fait appel à d'autres codes de déontologie et à d'autres ressources pour l'élaboration de ces deux documents, particulièrement au *Code of Ethics* de l'Australian Association of Social Workers (AASW). La liste des ressources auxquelles nous avons fait appel figure à la section « Références » de chaque document.

Objet du Code de déontologie de l'ACTS

Le comportement déontologique est un des éléments centraux de toutes les professions. Le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) établit des valeurs et des principes qui guident la conduite professionnelle des travailleuses et des travailleurs sociaux. Un code de déontologie ne suffit pas à garantir le comportement déontologique, car celui-ci tient son origine dans la détermination du travailleur social qui s'engage à pratiquer sa profession d'une manière conforme à la déontologie. L'esprit et la lettre de ce code de déontologie guideront les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur profession, de bonne foi et dans un désir sincère de former des jugements judicieux.

Le présent *Code de déontologie* suit la même ligne que la *Déclaration internationale des principes éthiques en service social* de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (1994, 2004), imposant aux membres de l'ACTS de rester fidèles aux valeurs et principes établis par l'ACTS et la FITS. D'autres personnes, organisations et organismes (comme les conseils de réglementation, les fournisseurs d'assurance responsabilité professionnelle, les tribunaux, les conseils d'administration des organisations qui emploient des travailleurs sociaux et les organismes gouvernementaux) peuvent également choisir d'adopter ce *Code de déontologie* ou s'en servir comme base pour l'évaluation du comportement professionnel. Au Canada, chaque province et territoire est responsable de la réglementation du comportement professionnel des travailleurs sociaux afin d'assurer la protection du public. Les travailleurs sociaux doivent communiquer avec l'organisme de réglementation de leur province ou territoire afin de déterminer si ce dernier a adopté le présent *Code de déontologie*¹.

Reconnaissance de la diversité individuelle et professionnelle

Le *Code de déontologie* de l'ACTS ne constitue pas un ensemble de règles prescrivant la manière dont les travailleurs sociaux doivent agir en toutes circonstances. Par ailleurs, il ne précise pas non plus quels sont les valeurs et les principes les plus importants ni lesquels l'emportent sur les autres en cas de conflit ou dans des situations particulières. En fait, il existe des divergences d'opinion raisonnables parmi les travailleurs sociaux à cet égard. Par ailleurs, les valeurs personnelles d'un travailleur social, sa culture, ses croyances religieuses, ses pratiques et autres traits distinctifs importants, comme l'âge, la compétence, le sexe ou l'orientation sexuelle peuvent avoir une incidence sur ses choix déontologiques. Par conséquent,

¹ Pour trouver les déclarations de la FITS ou de l'information sur votre organisme de réglementation, voir le site web ACTS : <http://www.casw-acts.ca>

le travailleur social doit être conscient de tout conflit entre ses valeurs personnelles et ses valeurs professionnelles et les aborder de manière responsable.

Le comportement déontologique exige une bonne capacité d'analyse et un jugement sain

Le service social est une profession à multiples facettes. En tant que professionnel, le travailleur social a reçu une formation qui lui permettra de faire preuve de jugement face à des intérêts et des attentes complexes et conflictuels et de prendre des décisions judicieuses dans des situations données. Il peut arriver que les obligations déontologiques d'un travailleur social soient en conflit avec les politiques de l'organisme qui l'emploie ou avec les lois ou règlements applicables. Dans ces cas, il lui incombe de s'efforcer de résoudre les conflits d'une manière qui concorde avec les valeurs et les principes exprimés dans le présent *Code de déontologie*. S'il semble impossible d'en arriver à une solution raisonnable, le travailleur social consultera des personnes compétentes avant de prendre une décision, que ce soit un comité de déontologie, un organisme de réglementation, un collègue plus au courant, ou encore un superviseur ou un conseiller juridique.

Préambule

La profession du service social est vouée au bien-être et à la réalisation de soi de toutes les personnes; au développement et à l'utilisation disciplinée des connaissances scientifiques et professionnelles; au développement de ressources et de compétences pour répondre aux besoins et aux aspirations en constante évolution des personnes et des groupes, à l'échelle nationale et internationale; et à la réalisation de la justice sociale pour tous. La profession porte un intérêt particulier aux besoins des personnes qui sont vulnérables ou opprimées, ou qui vivent dans la pauvreté, et à la nécessité de les aider à prendre leur vie en main. Le travailleur social a un engagement à l'égard des droits humains tels qu'ils sont inscrits dans le droit canadien et dans les conventions internationales sur les droits de la personne créées ou appuyées par les Nations Unies.

En tant que professionnel dans un pays qui respecte la diversité, et dans la ligne des droits et libertés démocratiques, le travailleur social respecte, sans préjugés, les systèmes distincts de croyance et de mode de vie des personnes, des familles, des groupes, des collectivités et des nations (Centre pour les droits de l'homme

des Nations Unies, 1992). Plus particulièrement, il ne tolère pas la discrimination² basée sur l'âge, les compétences, l'origine ethnique, le sexe, la langue, l'état civil, l'origine ancestrale, l'appartenance politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou le statut socioéconomique.

Valeurs et principes fondamentaux du service social

Le travailleur social est fidèle aux valeurs fondamentales suivantes :

Valeur 1 : Respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes

Valeur 2 : Poursuite de la justice sociale

Valeur 3 : Service à l'humanité

Valeur 4 : Intégrité dans l'exercice de la profession

Valeur 5 : Confidentialité dans l'exercice de la profession

Valeur 6 : Compétence dans l'exercice de la profession

La section suivante décrit chacune de ces valeurs et discute des principes sous-jacents.

Valeur 1 : Respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes

Le service social se fonde sur un engagement de longue date à respecter la dignité et la valeur individuelles de toutes les personnes. Lorsque la loi l'oblige à passer outre aux souhaits d'un client, le travailleur social prend soin de n'avoir recours qu'au minimum de coercition requis. Le travailleur social reconnaît et respecte la diversité de la société canadienne, en tenant compte des vastes différences qui existent parmi les individus, les familles, les groupes et les collectivités. Il reste fidèle aux droits humains des individus et des groupes tels qu'exprimés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies (1948).

Principes :

- Le travailleur social respecte la valeur unique et la dignité inhérente de tous, et appuie les droits de la personne.

² Dans l'ensemble du document, l'expression « discrimination » a trait au fait de traiter des gens de façon défavorable ou d'adopter des attitudes négatives ou préjudiciables fondées sur des différences ou des stéréotypes discernables. Elle n'a rien à voir avec l'intention positive qui sous-tend les programmes, comme action positive, dans le cadre desquels un groupe peut recevoir un traitement préférentiel pour compenser les inégalités créées par la discrimination.

- Le travailleur social respecte le droit de toute personne à l'autodétermination, selon l'aptitude de cette personne et sous réserve des droits des autres personnes.
- Le travailleur social respecte la diversité des personnes au sein de la société canadienne et leur droit à des croyances uniques sous réserve des droits des autres personnes.
- Le travailleur social respecte le droit du client à faire des choix sous réserve d'un consentement volontaire et éclairé.
- Le travailleur social dont les clients sont des enfants détermine l'aptitude de ceux-ci à donner leur consentement et, s'il y a lieu, leur explique, ainsi qu'à leurs parents ou gardiens, la nature de la relation qu'il aura avec eux.
- Le travailleur social reconnaît le droit qu'a la société d'imposer des limites à l'autodétermination des personnes, lorsque ces limites empêchent celles-ci de se faire du tort ou de faire du tort à autrui.
- Le travailleur social maintient le droit de toute personne d'être à l'abri de la violence et de la menace de violence.

Valeur 2 : Poursuite de la justice sociale

Le travailleur social croit en l'obligation qui est faite à tous, individuellement et collectivement, de fournir des ressources, des services et des possibilités pour le bénéfice général de l'humanité et de les protéger de tout dommage. Il encourage l'équité sociale et la juste répartition des ressources, et travaille à réduire les obstacles et à élargir la gamme de choix pour tous, en portant une attention particulière à ceux qui sont marginalisés, désavantagés ou vulnérables, ou qui ont des besoins spéciaux. Le travailleur social s'oppose aux préjugés et à la discrimination à l'endroit de toute personne ou groupe de personnes, pour quelque raison que ce soit, et affronte particulièrement les points de vue et les actions qui catégorisent des personnes ou des groupes particuliers selon des stéréotypes.

Principes :

- Le travailleur social favorise le droit des personnes à avoir accès à des ressources permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux.
- Le travailleur social milite en faveur d'un accès juste et équitable à des services et à des avantages publics.
- Le travailleur social milite en faveur d'une protection et d'un traitement égaux pour tous, aux termes de la loi, et confronte les injustices, particulièrement celles qui visent des personnes vulnérables et désavantagées.
- Le travailleur social encourage le développement social et la gestion environnementale dans l'intérêt de tous.

Valeur 3 : Service à l'humanité

La profession du service social considère le service dans l'intérêt des autres, conformément aux principes de justice sociale, comme un objectif professionnel fondamental. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social réalise un équilibre entre les besoins, les droits et les libertés particuliers, et les intérêts collectifs au service de l'humanité. Lorsqu'il agit en tant que professionnel, le travailleur social place le service professionnel avant les buts et avantages personnels, et se sert de son pouvoir et de son autorité de manière disciplinée et responsable au service de la société. La profession du service social contribue à l'acquisition des connaissances et des compétences qui aident à la gestion des conflits et de leurs répercussions à vaste échelle.

Principes :

- Le travailleur social place les besoins des autres au-dessus de son propre intérêt lorsqu'il agit en tant que professionnel.
- Le travailleur social s'efforce de faire usage de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés en tant que professionnel d'une manière responsable, en servant les besoins des clients et la promotion de la justice sociale.
- Le travailleur social encourage le développement individuel et la poursuite des buts individuels ainsi que l'avènement d'une société juste.
- Le travailleur social a recours à ses connaissances et capacités pour trouver des solutions équitables aux conflits et pour aider les personnes touchées par ces conflits.

Valeur 4: Intégrité dans l'exercice de la profession

Le travailleur social fait preuve de respect à l'égard des buts, des valeurs et des principes déontologiques de sa profession dans le cadre de son champ de pratique. Le travailleur social maintient un degré élevé de conduite professionnelle en agissant de façon honnête et responsable, et en faisant connaître les valeurs de la profession. Il s'efforce d'être impartial dans sa pratique professionnelle et évite d'imposer ses valeurs, ses points de vue et ses préférences personnelles à ses clients. Il lui incombe d'établir la teneur de ses relations professionnelles avec les clients et avec d'autres personnes, et de maintenir des limites professionnelles. En tant qu'individu, le travailleur social veille à ce que ses actions ne nuisent pas à la réputation de la profession. L'intégrité dans l'exercice de la profession repose essentiellement sur l'obligation de rendre compte exprimée dans le présent *Code de déontologie*, la *Déclaration internationale des principes éthiques de service social* de la FITS et d'autres normes et lignes

directrices provinciales ou territoriales. Lorsque des conflits existent au sujet des sources de ces conseils déontologiques, le travailleur social est fortement incité à demander conseil, notamment à consulter son organisme de réglementation professionnelle.

Principes :

- Le travailleur social fait preuve d'honnêteté, de fiabilité, d'impartialité et de diligence dans l'exercice de sa profession et encourage la pratique de ces qualités.
- Le travailleur social manifeste son adhésion aux valeurs et principes déontologiques de sa profession et incite au respect des valeurs et principes professionnels dans les organisations où il travaille et auxquelles il est affilié professionnellement.
- Le travailleur social établit des limites appropriées dans ses relations avec ses clients et veille à ce que ces relations servent les besoins du client.
- Le travailleur social valorise l'ouverture d'esprit et la transparence dans sa pratique professionnelle et évite les relations où son intégrité ou son impartialité peuvent être compromises; si un conflit d'intérêt est inévitable, il veille à ce que rien de la nature de ce conflit ne soit dissimulé.

Valeur 5 : Confidentialité dans l'exercice de la profession

La confidentialité à l'égard de toutes les questions reliées aux services professionnels dispensés aux clients est une pierre angulaire des relations professionnelles. Le travailleur social respecte la confiance que placent en lui ses clients, les collectivités et d'autres professionnels en protégeant le caractère privé de l'information appartenant au client et en respectant le droit de celui-ci de contrôler le lieu et le moment où cette information pourra être communiquée à des tiers. Le travailleur social ne communique l'information confidentielle à d'autres parties (y compris des membres de la famille) qu'avec le consentement éclairé du client ou de son représentant légalement autorisé, ou lorsque la loi ou le tribunal l'ordonne. Pour le travailleur social, le principe général de la confidentialité de l'information ne s'applique pas lorsque la communication est nécessaire pour empêcher que des torts graves, prévisibles et imminents soient faits à un client ou à d'autres personnes. Dans toutes les circonstances, le travailleur social ne révèle que le minimum d'information confidentielle nécessaire pour atteindre le but escompté.

Principes :

- Le travailleur social respecte l'importance de la confiance que les clients et les membres du public placent dans la relation professionnelle.
- Le travailleur social respecte le droit du client à la confidentialité de l'information qui est communiquée dans un contexte professionnel.
- Le travailleur social ne révèle d'information confidentielle qu'avec le consentement éclairé du client ou la permission du représentant légal de celui-ci.
- Le travailleur social peut enfreindre le principe de confidentialité et communiquer l'information du client sans permission lorsque c'est nécessaire et permis par les lois applicables, le tribunal ou le présent *Code*.
- Le travailleur social fait preuve de transparence pour ce qui est des limites à la confidentialité s'appliquant à la pratique professionnelle en exposant clairement ces limites au client dès le début de la relation.

Valeur 6 : Compétence dans l'exercice de la profession

Le travailleur social respecte le droit du client à recevoir des services compétents. Il analyse la nature des besoins et des problèmes sociaux et encourage l'application de solutions innovatrices et efficaces pour répondre aux besoins nouveaux et existants et, si c'est possible, contribue à accroître la base de connaissances de la profession. Il lui incombe de maintenir l'excellence dans la profession, de chercher continuellement à augmenter ses propres connaissances et aptitudes professionnelles, et d'appliquer ses nouvelles connaissances selon son niveau de formation, d'aptitude et de compétence professionnelles, consultant ses collègues ou faisant superviser son travail lorsque c'est nécessaire.

Principes :

- Le travailleur social respecte le droit de ses clients à se voir offrir des services de la meilleure qualité possible.
- Le travailleur social s'efforce de maintenir et d'augmenter ses connaissances et ses aptitudes professionnelles.
- Le travailleur social fait preuve de diligence lorsqu'il s'occupe des intérêts et de la sécurité des clients en limitant sa pratique professionnelle à ses propres domaines de compétence reconnus.
- Le travailleur social contribue au développement permanent de la profession et à la capacité de celle-ci de servir l'humanité, lorsque c'est possible, en participant à l'élaboration des connaissances actuelles et futures des travailleurs sociaux ou au développement de nouvelles connaissances.

- Le travailleur social qui s'engage dans la recherche réduit autant que possible les risques pour les participants, veille à obtenir le consentement éclairé de ceux-ci, maintient la confidentialité de l'information et fait rapport avec exactitude des résultats de ses recherches.

Glossaire

Aptitude

Capacité de comprendre l'information permettant de prendre une décision et d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de l'action ou de l'absence d'action. Cette aptitude se manifeste de façon ponctuelle, au moment de chaque décision, et une personne peut donc être tout à fait capable de prendre une décision concernant son lieu de résidence, par exemple, mais incapable de le faire lorsqu'il s'agit d'un traitement. L'aptitude peut changer avec le temps (Etechells, Sharpe, Elliot et Singer, 1996).

De récentes références dans la loi mettent en évidence le concept de « mineur mature », que Rozovsky et Rozovsky (1990) définissent comme « ... une personne qui est apte à comprendre la nature et les conséquences d'un traitement médical. Une telle personne a le pouvoir de consentir à un traitement médical sans que le consentement parental soit nécessaire » [TRAD.] (p. 55). Ils citent les commentaires du juge Lambert dans l'affaire *Van Mol v. Ashmore*, qui aident à clarifier un point de droit commun pour ce qui est de l'aptitude d'une personne mineure à donner son consentement. Le juge Lambert affirme :

« En droit commun, sans se reporter au droit législatif, une jeune personne mineure peut, en son propre nom, donner un consentement pleinement éclairé à un traitement médical si elle a suffisamment de maturité et d'intelligence, et la capacité de comprendre ce qu'implique la décision quant au traitement médical proposé... une fois que cette jeune personne dotée d'une maturité, d'une intelligence et d'une capacité de comprendre suffisantes est apte à donner un consentement éclairé, les discussions sur la nature du traitement, sa gravité, les risques matériels et tout risque particulier ou inhabituel, ainsi que les décisions sur le traitement en cours et sur la forme du traitement, doivent toutes avoir lieu avec la participation de cette jeune personne dont l'intégrité corporelle sera violée et dont la vie et la santé peuvent être affectées par les résultats du traitement. »
[TRAD.]

Autodétermination

Valeur fondamentale de service social qui renvoie au droit de se diriger soi-même et à la liberté de choix sans interférence de la part d'autres personnes. L'autodétermination est codifiée dans la pratique par les mécanismes du consentement éclairé. Le travailleur social peut être obligé de limiter l'exercice de l'autodétermination par un client lorsque celui-ci n'est pas apte à s'en prévaloir ou pour empêcher qu'il fasse du tort à lui-même ou à autrui. (Regehr et Antle, 1997).

Client

Personne, famille, groupe de personnes, organisme constitué en personne morale, association ou collectivité pour le compte desquels un travailleur social donne ou convient de donner un service, ou auquel il est tenu de par la loi de procurer un service. Parmi les exemples d'obligation juridique imposant de fournir un service, mentionnons la responsabilité imposée par la loi (comme dans le cas de la protection de l'enfance) ou l'ordonnance valide d'un tribunal. Dans le cas de l'ordonnance valide du tribunal, le juge ou le tribunal est le client, et la personne qui reçoit un ordre du tribunal de participer à une évaluation est reconnue comme un client involontaire.

Conduite malséante

Comportement ou conduite qui ne répond pas aux normes de soins du service social et qui est, de ce fait, sujet à mesure disciplinaire. En atteignant une décision dans *Matthews and Board of Directors of Physiotherapy* (1986) 54 O.R. (2^e) 375, Saunders J. a prononcé trois déclarations importantes concernant les normes de pratique et, de ce fait, les codes de déontologie :

1. Les normes de pratique sont des caractéristiques inhérentes à toute profession.
2. Les normes de pratique peuvent être écrites ou non.
3. Certains types de comportement sont clairement considérés comme équivalents à de l'inconduite et il n'est pas nécessaire de les énoncer par écrit; d'autres comportements peuvent être sujet à discussion au sein d'une profession.

(Voir « Norme de pratique »)

Confidentialité

Valeur professionnelle qui exige que l'information acquise dans le cadre de la profession soit gardée confidentielle et ne soit pas communiquée à une tierce personne sans le consentement éclairé du client ou sans qu'il n'existe une obligation professionnelle ou juridique de communiquer ladite information sans le consentement éclairé du client.

Consentement éclairé

Accord volontaire, donné par un client apte à consentir, qui est fondé sur l'information reçue au sujet des risques et des avantages prévisibles associés avec l'accord en question (p. ex., participation à des séances de counseling ou entente pour divulguer un rapport de service social à une tierce personne).

Discrimination

Traitement défavorable réservé à certaines personnes, ou attitudes négatives ou préjudiciables fondées sur des différences ou des stéréotypes discernables (AASW, 1999).

Droits de la personne

Droits d'une personne qui sont considérés comme le fondement de la liberté et de la justice et qui servent à protéger cette personne de la discrimination et du harcèlement. Les travailleurs sociaux peuvent se reporter à la *Charte canadienne des droits et libertés* énoncée en annexe B à la *Loi constitutionnelle* de 1982 (R.-U.), ch. 11, qui est entrée en vigueur le 17 avril 1982, ainsi qu'à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, promulguée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

Enfant

La *Convention des droits de l'enfant* adoptée par les Nations Unies en 1959 et ratifiée par le Canada en 1990, définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans, sauf si la loi de son pays accorde la majorité à un âge plus jeune (Alberta Law Reform Institute, 1991). L'âge de la majorité n'est pas le même dans toutes les provinces et les territoires au Canada. Aux termes du *Code criminel du Canada*, l'âge de consentement est fixé au-dessus de 14 ans; dans le contexte du code criminel, la notion d'âge reporte à l'aptitude à consentir à des relations sexuelles. Tous les secteurs de compétence au Canada ont des lois sur la protection de l'enfance dans lesquelles se trouvent définis les âges à des fins de protection. Au Canada, en l'absence de législation provinciale ou territoriale, les tribunaux sont régis par le droit commun. Le travailleur social est encouragé à tenir à jour ses connaissances sur les dispositions législatives applicables dans son secteur au sujet des âges de consentement des enfants.

Faute professionnelle et négligence

Comportement qui s'intègre dans la notion de « comportement malséant » et a trait à l'exercice de la profession du service social dans les paramètres d'une relation professionnelle se situant en dessous des normes de pratique, et entraînant des torts pour le client, ou une aggravation de sa situation. Cela comprend un comportement susceptible d'entraîner les conséquences suivantes : voies de fait, tromperie, déclaration frauduleuse, diffamation, rupture de contrat, violation des droits de la personne, poursuite malveillante, détention arbitraire ou condamnation au criminel.

Norme de pratique

Norme de soin attendue généralement de travailleurs sociaux compétents. Cela signifie que le public est assuré qu'un travailleur social a reçu la formation, et qu'il a les compétences et la diligence nécessaires pour dispenser des services en travail social. Le travailleur social est fortement incité à se reporter aux normes de pratique établies par son organisme de réglementation provincial ou territorial ou par une association professionnelle compétente (voir « Conduite malséante »).

Travailleur social

Personne qui est dûment accréditée pour l'exercice de la profession du service social dans une province ou un territoire ou, là où l'accréditation obligatoire n'existe pas, personne qui a reçu un enseignement en service social d'une institution reconnue par l'Association canadienne des écoles de service social (ACCESS) ou dans un établissement de l'extérieur du Canada qui a été approuvé par l'ACTS. Cette personne pratique le travail social et accepte volontairement de se soumettre aux dispositions du présent *Code de déontologie*. Note : Les travailleurs sociaux vivant au Québec et en Colombie-Britannique, et qui ont fait leurs études à l'extérieur du Canada, suivent un processus d'approbation distinct dans leur province respective.

Volontaire

« Dans le contexte du consentement, le qualificatif « volontaire » reporte aux droits d'un client de prendre des décisions concernant un traitement sans subir d'influence indue, comme la possibilité qu'une autre personne essaie de contrôler ce client par la force, la coercition ou la manipulation. ... L'exigence relative au volontariat n'implique pas automatiquement que le clinicien doive renoncer à persuader son client d'accepter un conseil. La persuasion implique qu'on fasse appel à la raison du client en essayant de le convaincre des mérites d'un mode d'action. Tout en essayant de persuader le client de suivre un mode d'action particulier, le clinicien le laisse libre d'accepter ou de rejeter son avis. » [TRAD.] (Echells, Sharpe, Dykeman, Meslin et Singer, 1996, p. 1083).

Références

- AASW (1999). *AASW code of ethics*, Kingston, Australian Association of Social Workers (AASW).
- ACTS (1994). *Code de déontologie en service social*, Ottawa, Association canadienne des travailleurs sociaux (ACTS).
- ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE. (1991). *Status of the child: Revised report* (Rapport No. 60), Edmonton, Alberta, Law Reform Institute.
- ATSCB (2002). *BASW: A code of ethics for social workers*, British Association of Social Workers (BASW).
- CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS. Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch.11. [<http://laws.justice.gc.ca/en/charter/>]
- CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (1992). *Teaching and learning about human rights: A manual for schools of social work and the social work profession* (Préparé en collaboration avec la Fédération internationale des travailleurs sociaux et l'Association internationale des écoles de service social, New York, Nations Unies.
- CODE CRIMINEL DU CANADA, L.R. 1985 ch. C-34, art.1. (1985). [<http://laws.justice.gc.ca/en/C-46/40670.html>]
- ETCHELLS, E., G. SHARPE, C. ELLIOTT et P. SINGER (1996). « Bioethics for clinicians: 3: Capacity », *Journal de l'Association médicale canadienne*, 155, 657-661.
- ETCHELLS, E., G. SHARPE, M.J. DYKEMAN et P. SINGER (1996). « Bioethics for clinicians: 4: Voluntariness », *Journal de l'Association médicale canadienne*, 155, 1083-1086.
- FITS (1994). *Principes éthiques en travail social*, Genève, Suisse. Fédération internationale des travailleurs sociaux. (FITS).
- (2004). *Ethics in social work: Statement of principles*, Genève, Suisse, Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS).
- LENS, V. (2000). « Protecting the confidentiality of the therapeutic relationship », *Jaffe v. Redmond, Social Work*, 45(3), 273-276.
- MATTHEWS AND BOARD OF DIRECTORS OF PHYSIOTHERAPY (1986) 54 O.R. (2e) 375.
- NATIONS UNIES (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New York, Nations Unies. [<http://www.unhchr.ch/udhr/>]

NASW (1999). *Code of Ethics*, Washington, National Association of Social Workers (NASW).

REGEHR, C. et B.J. ANTLE (1997). « Coercive influences: Informed consent and court-mandated social work practice », *Social Work*, 42(3), 300-306.

ROZOVSKY, L.E. et F.A. ROZOVSKY (1990), *The Canadian law of consent to treatment*, Toronto, Butterworths.

383 avenue Parkdale, bureau 402
Ottawa, Ontario K1Y 4R4
Téléphone : (613) 729-6668
Télécopieur : (613) 729-9608
Courriel : casw@casw-acts.ca
Site web : www.casw-acts.ca